REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 032-2019/ARMP/CRD DU 20 MAI 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 005/MAEP/SG/PPAAO/SPM DU 21 NOVEMBRE 2018 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE (MAPAH) RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ETUDE DE LA FILIERE SESAME

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête en date du 14 mai 2019 introduite par Monsieur SANVEE Ayao Madjri et enregistrée le 15 mai 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1096 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 14 mai 2019 et enregistrée le 15 mai 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1096, Monsieur SANVEE Ayao Madjri, Ingénieur agronome, socio-économiste, expert en développement rural, consultant individuel, domicilié à Lomé, 777 rue de l'OCAM, 07 BP : 14284, Lomé-Togo, téléphone : 22 20 09 33/ 90 01 77 45, email : camsanvee@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt n° 005/MAEP/SG/PPAAO/SPM du 21 novembre 2018 du Ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique (MAPAH) relatif au recrutement d'un consultant individuel pour l'étude de la filière sésame.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a, par lettre n° 542/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PPAAO du 30 avril 2019, informé tous les soumissionnaires y compris Monsieur SANVEE Ayao Madjri des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné et corrélativement de sa disqualification du processus de sélection ;

Que non satisfait, Monsieur SANVEE Ayao Madjri a, par lettre datée du 14 mai 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 02 mai 2019 à 00 heure pour expirer le 22 mai 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du consultant SANVEE Ayao Madjri, daté du 14 mai 2019, est enregistré le 15 mai au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit consultant a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de Monsieur SANVEE Ayao Madjri et d'ordonner la suspension de la procédure de sélection susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

1) Déclare recevable le recours du consultant individuel SANVEE Ayao Madjri ;
2) Ordonne la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt n° 005/MAEP/SG/PPAAO/SPM du 21 novembre 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim est chargé de notifier à Monsieur SANVEE Ayao Madjri, au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique (MAPAH), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Kuami Gaméli LODONOU